



**BORDEAUX
MÉTROPOLE
MÉDIATION**
GRUPÉMENT
D'INTÉRÊT
PUBLIC



Convention de participation au financement du Groupement d'intérêt public (GIP) Bordeaux Métropole Médiation

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération n° 2022-XXX du Conseil de Bordeaux Métropole du 8 juillet 2022,
D'une part,

Et,

GIP Bordeaux Métropole Médiation, représenté par Monsieur Amine Smihi, en qualité de Président du GIP Bordeaux Métropole Médiation,
D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la stratégie de résorption de squats, établie en partenariat avec les villes, le Département et l'Etat, pilote de la plateforme départementale de résorption, Bordeaux Métropole s'est engagée dans une politique volontariste en la matière. Ces engagements portent d'une part sur la sécurisation des conditions de vie dans les squats existants, d'autre part sur l'élaboration de solutions d'hébergement pour les plus vulnérables qui sont dans un processus d'insertion durable sur le territoire, en complément des dispositifs de droit commun. Ces interventions s'appuient en grande partie sur des missions essentielles portées par le GIP Bordeaux Métropole Médiation : recenser, connaître, dialoguer avec les personnes en situation de squat et favoriser leur accès au droit et aux dispositifs de droit commun.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole a adhéré au GIP Médiation par décision n°2014/0438 du Conseil communautaire du 11 juillet 2014.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les actions attendues de la mission du GIP Bordeaux Métropole Médiation et les modalités d'intervention de l'équipe de médiation dédiée sur le territoire métropolitain,
- de définir les modalités de versement de la contribution métropolitaine au GIP Bordeaux Métropole Médiation pour financer les postes de médiateurs.

Article 2 : Publics ciblés par la médiation

Les publics occupant de manière illicite les bâtiments ou terrains sur le territoire de la Métropole, dit squats ou bidonvilles.

Article 3 : Périmètre et sites d'intervention

L'équipe est susceptible d'intervenir sur l'ensemble des 28 communes de la Métropole. Elle interviendra sur l'ensemble des squats et bidonvilles, en lien avec la mission squats de Bordeaux Métropole.

Article 4 : Missions des médiateurs

La médiation a pour objet, d'une part, d'aller vers les publics en situation de squats et de bidonvilles afin de contribuer à connaître et améliorer leurs conditions de vie, de réguler les liens avec les riverains le cas échéant, d'autre part, de favoriser l'accès aux droits de ces publics en les orientant et en les mettant en lien avec les acteurs de l'insertion sociale.

L'équipe devra :

- contribuer à la connaissance partagée des squats et bidonvilles de la métropole bordelaise ;
- accompagner les collectivités et services techniques, ainsi que le référent technique de la mission squats de Bordeaux Métropole, dans la gestion des conditions de vie de première nécessité (eau, électricité, déchets, hygiène) et des abords du squat ;
- se mettre en lien, informer, écouter et rassurer les riverains des alentours ;
- accompagner les publics dans leurs besoins et accès aux droits, notamment vers le soin avec un développement de la médiation Santé (en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé) ou l'école avec la médiation scolaire ;
- mettre en lien les partenaires associatifs et institutionnels autour de projets d'insertion des adultes et d'intégration scolaire des enfants.

Article 5 : Montant et modalités de versement de la participation

La participation métropolitaine au financement du GIP est fixée annuellement par délibération. Le montant de la participation métropolitaine maximale fixé par la délibération du 8 juillet 2022 s'élève à 167 000 € pour l'année 2022.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 70 %, soit 116 900 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 30 % d'un montant maximal de 50 100 € à l'issue du premier semestre 2023 sur la base d'un bilan complet d'activités.

Article 6 : Contrôle et évaluation des résultats

Il est convenu qu'un point mensuel des interventions sera transmis à Bordeaux Métropole. Des réunions techniques seront organisées entre le GIP Bordeaux Métropole Médiation et Bordeaux Métropole très régulièrement.

Le responsable du GIP Médiation présentera, à la demande, devant la commission urbanisme ou le Bureau métropolitain, un bilan annuel de la mission de médiation à l'échelle de la Métropole.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 8 : Conditions de résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties, des présentes dispositions, ou tout autre motif légitime, sous réserve d'une information réciproque avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le GIP Bordeaux Métropole Médiation
Le Président,

Pour Bordeaux Métropole
Le Président,

Amine Smihi

Alain Anziani